

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 2017

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 juin 2017 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

192-06-2017 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

193-06-2017 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} MAI 2017 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} mai 2017 et de la séance extraordinaire du 11 mai 2017 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

194-06-2017 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2017, les chèques numéro 14 302 à 14 389 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont

ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 222 862.91 \$

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

195-06-2017 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

196-06-2017 LES PLACEMENTS RIGMA - DEMANDE DE SUBVENTION

Attendu que la municipalité de Mandeville a accepté par la résolution numéro 171-05-2015 la demande de crédit de taxes des Placement Rigma inc., propriétaires du 235 rue de l'Anse-aux-Outardes, matricule 1333-24-4946;

Attendu que le remboursement est séparé en quatre (4) versements pour l'année 2017.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un crédit de taxes représentant le deuxième versement de l'année 2017 au montant de 772.93 \$ et émet le chèque au nom des Placements Rigma inc.

Adoptée à l'unanimité.

197-06-2017 205 RANG SAINT-PIERRE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- RB Excavation – Soumission datée du 24 mai 2017 d'une somme de 9 350.00 \$ plus les taxes;
- Robert Chartier Excavation – Soumission datée du 29 mai 2017 d'une somme de 7 950.00 \$ plus les taxes;

- 9307-4102 Québec inc. – Soumission numéro 188 datée du 29 mai 2017 d’une somme de 10 600.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 29 mai 2017 de ROBERT CHARTIER EXCAVATION pour l’enlèvement et le nettoyage au 205, rang Saint-Pierre d’une somme de 7 950.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l’unanimité.

198-06-2017 CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paie les frais d’inscription au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra du 28 au 30 septembre 2017 au centre des Congrès de Québec pour deux (2) élus pour une somme de 760.00 \$ plus les taxes par personne.

Que les frais de déplacement dont le maximum est de 1 900.00 \$ par élu(e) soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d’inscription.

Adoptée à l’unanimité.

199-06-2017 REVÊTEMENT DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Construction Alain Bouvier inc. – Soumission numéro 10126 datée du 29 mai 2017 d’une somme de 16 310.00 \$ plus les taxes;
- Construction Louis Beuparlant inc. – Soumission numéro 0036 d’une somme de 22 900.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 10126 datée du 29 mai 2017 de CONSTRUCTION ALAIN BOUVIER INC. pour l’installation du revêtement du Centre Multifonctionnel d’une somme de 16 310.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l’unanimité.

200-06-2017 CAMÉRAS - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- KB Électrique inc. – Soumission numéro 715 datée du 25 avril 2017 d'une somme de 10 400.00 \$ plus les taxes;
- GC Alarme Sécurité – Soumission datée du 26 mars 2017 d'une somme de 12 168.53 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 715 datée du 25 avril 2017 de KB ÉLECTRIQUE INC. pour l'installation d'un système de sécurité par caméras au bureau et au terrain municipal d'une somme de 10 400.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

201-06-2017

COVOITURAGE LANAUDIÈRE - J'EMBARQUE! : DÉSIGNATION D'UN STATIONNEMENT INCITATIF

Attendu que la résolution numéro 225RS-0616 portant sur le projet Covoiturage Lanaudière - *J'embarque!* du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) stipule notamment : « Que le Conseil municipal de Mandeville appui le projet Covoiturage Lanaudière - *J'embarque!* en identifiant, le moment venu, les sites potentiels d'implantation d'un stationnement incitatif et en diffusant les outils de promotion sur son site internet et dans son bulletin municipal ».

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désigne le stationnement du Centre Multifonctionnel comme lieu d'implantation désignée pour le projet cité en objet.

Que la municipalité désigne cinq (5) cases de stationnement réservées pour le projet.

Que la municipalité assure qu'elle installera trois (3) panneaux d'affichage pour baliser les cases de stationnement dédiées au projet et d'identifier le stationnement incitatif.

Que la municipalité assure qu'elle installera un support à vélo afin de favoriser le transport actif et l'interconnectivité des modes de transport.

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente à cet effet, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL NUMÉRO 346-2017

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4.1.5 est modifié et se lit comme suit :

4.1.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE

Objectif : Intégrer les abris ou débarcadères au milieu naturel

Critères :

- 1- Utiliser des matériaux neufs ne contenant pas de polluants;*
- 2- Éviter la construction de quai sur pieux ou pilotis dans ou à proximité d'une frayère;*
- 3- Privilégier les abris ou débarcadères flottants*

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

202-06-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 346-2017 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 avril 2017.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT

APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL

ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe c) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public si toutes les conditions suivantes sont remplies;

ARTICLE 2

Le troisième alinéa du paragraphe e) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 se lisant comme suit « la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole » est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 6.6 est ajouté au règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

6.6 Normes applicables aux quais privés

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

- a. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de dix-huit mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- b. Un seul quai par propriété est autorisé;
- c. En aucun temps la longueur du quai ne peut occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau;
- d. La largeur maximale d'un quai est de cinq mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur;
- e. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés;
- f. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est, notamment, interdit. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation;
- g. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

ARTICLE 4

Le paragraphe f) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée. De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le haut du talus. À l'intérieur de cette rive, les trois strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée.

ARTICLE 5

L'article 4.4.7 est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

4.4.7 Disposition relative aux spas extérieurs

- a. Tout spa extérieur doit être installé à une distance minimum de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- b. L'implantation du spa extérieur doit répondre aux conditions suivantes :
 - Ne pas être implanté sous une ligne électrique ou un fil électrique;
 - Ne pas être sur ou sous toute autre servitude de services publics;
 - Ne pas être implanté sur une installation septique;
- c. Tout spa extérieur doit être muni d'un couvercle de protection et d'un cadenas. Ce couvercle doit être fermé et barré en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé;
- d. Les spas extérieurs sont interdits en cour avant

Les spas résidentiels doivent respecter les normes de sécurité édictées dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les articles suivants du règlement de zonage :

4.11.4 Règle particulière aux chenils

5.11 Normes particulières aux chenils

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

203-06-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2017 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2017-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192 afin de modifier les dispositions relatives à la garde de poules, autorisant les ateliers d'artistes et d'artisans, autorisant les kiosques temporaires pour la vente de produits de la ferme, autorisant les yourtes en tant que bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique, modifiant les dispositions sur les maisons mobiles et modifiant les dates de vente de garage. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.4.4 est modifié par le retrait de l'usage *Maisons-mobiles et roulottes* des zones suivantes : A1 à A5, F1 à F11 et RB-3.

Article 2

L'article 3.4.4 est modifié par l'ajout de la catégorie *Atelier d'artistes et d'artisans* et autorisant cet usage dans les zones suivantes : RA-1 à RA-7, RB-1 à RB-4, C-1 à C-3, F1 à F-12.

Article 3

5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F-8 ET F-9

Dans les zones F-8 et F-9, les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Les yourtes ne doivent pas être visibles à partir de toute voie de circulation et être situées à une distance minimale de trente (30) mètres de celles-ci;
- Les yourtes doivent être implantées à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Chaque yourte doit être desservie par un cabinet à fosse sèche. Aucune plomberie n'est autorisée dans le bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne peut excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2* et du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.*

Article 4

Les articles 5.24 à 5.24.4 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

5.24 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ATELIERS D'ARTISTES ET ARTISANS

5.24.1 DÉFINITION

Aux fins d'interprétation, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, nonobstant quelques autres dispositions au contraire :

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS : Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et de fabrication de produits d'art et d'artisanat, incluant les artistes des arts visuels, de l'art littéraire et des métiers d'art en général ainsi que les sculpteurs, les peintres, les céramistes, les tisserands et les artisans du meuble.

5.24.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exercice d'un usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité et est assujéti aux règles générales suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par résidence;
- b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- c) Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer de telles activités, avec l'aide d'au plus quatre employés ayant leur domicile à une autre adresse.

5.24.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXERCICE

L'implantation et l'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés ou 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- b) Un atelier d'artistes et d'artisans peut uniquement être implanté en présence d'un usage résidentiel;
- c) L'étalage extérieur des œuvres et produits est autorisé aux conditions suivantes :
 - La superficie maximale de l'étalage est de vingt-cinq (25) mètres carrés;
 - L'étalage en cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, tel un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture.
- d) L'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé;

- e) L'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;
- f) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- g) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement. Le bâtiment accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- h) Un bâtiment accessoire supplémentaire d'une dimension maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés et qui respecte les normes du présent règlement est autorisé;
- i) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- j) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire;
- k) Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- l) Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées.

5.24.4 AUTRES RESTRICTIONS

- a) Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage;
- b) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf ceux produits par l'activité exercée;
- c) Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;
- d) L'usage ne comporte pas l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de plus de 3 500 kg.

Article 5

Les articles 5.16.1 à 5.16.8 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

5.16.1 POULES

Nonobstant l'article précédent, la garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Ville est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Ville.

5.16.2 NOMBRE DE POULES

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1500 m²;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1500 m² et plus;
- c) Un coq.

5.16.3 GARDE DES POULES

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

5.16.4 ÉTAT ET PROPRETÉ

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

5.16.5 POULAILLER ET PARQUET

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

5.16.6 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

5.16.7 VENTE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

5.16.8 INFRACTION ET SAISIE

Un officier municipal peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coqs contrairement à l'article 5.16.2, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à l'inspecteur canin pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'officier municipal peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 5.16.2.

Article 6

L'alinéa A) de l'article 4.14 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et se lit comme suit :

- A) Les ventes de garage collectives sont autorisées sans permis le samedi, dimanche et lundi correspondant aux événements suivants :
- Fête des Patriotes;
 - Fête du Canada;
 - Fête du Travail.

Article 7

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

- Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés sur un terrain autre que résidentiel pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m² ;
 - b) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
 - c) Ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
 - d) les kiosques doivent être complémentaires à l'usage agricole exercé sur le même terrain.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

204-06-2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 192-2017-1

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2017-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le lundi 3 juillet 2017, à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

205-06-2017

FÉLIX-ANTOINE MARTIN, INGÉNIEUR CIVIL - OFFRE DE SERVICES TECHNIQUES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter l'offre de services techniques numéro 1714 datée du 10 mai 2017 de MONSIEUR FÉLIX-ANTOINE MARTIN, INGÉNIEUR CIVIL pour une étude géotechnique pour la stabilisation au rang Mastigouche d'une somme de 9 800.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention de la Sécurité publique et le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

206-06-2017

APPEL D'OFFRES - AFFAISSEMENT DE LA ROUTE AU RANG MASTIGOUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site du SE@O pour

effectuer les travaux de stabilisation concernant l'affaissement de la route sur le rang Mastigouche.

Que cette dépense soit payée avec la subvention de la Sécurité Publique et du fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

207-06-2017 APPEL D'OFFRES - STABILISATION AU RANG DE LA RIVIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site du SE@O pour effectuer les travaux de stabilisation au rang de la Rivière.

Que cette dépense soit payée avec la subvention de la Sécurité Publique et du fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

208-06-2017 INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Aqua Data - Soumission numéro 17-053 datée du 3 mars 2017 d'une somme de 2 625.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission numéro 80000-001-6197 datée du 18 mai 2017 d'une somme de 2 450.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service numéro 80000-001-6197 datée du 18 mai 2017 de NORDIKEAU pour l'inspection des bornes d'incendie d'une somme de 2 450.00 \$ plus les taxes pour l'année 2017.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

209-06-2017 MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - DEMANDE - STRUCTURE P01124 À MANDEVILLE

Attendu que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a restreint la charge à (10T - 15T - 20T) sur la structure P01124;

Attendu que cette restriction est pour la sécurité des usagers;

Attendu que le MTMDET doit faire évaluer le pont afin de procéder à la réparation ou la construction;

Attendu que ces travaux ne sont pas prévus au calendrier du MTMDET;

Attendu que des résidents et contracteurs doivent emprunter ce pont pour se rendre à leurs résidences ou pour y effectuer des travaux;

Attendu que la municipalité de Mandeville doit effectuer des travaux sur différents chemins pour assurer la sécurité des usagers;

Attendu que le service d'Hydro-Québec, EBI Environnement, les contracteurs divers, les déneigeurs, Vacuum St-Gabriel enr., ainsi que le service d'incendie ne peut passer sur ce pont étant donné le poids des véhicules.

Attendu qu'il n'y a pas de voie de contournement;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville demande de traiter ce dossier en urgence à l'effet de réparer ou reconstruire ledit pont afin que les travaux nécessaires sur plusieurs chemins soient effectués pour la sécurité des usagers et permettre à plusieurs contractants, EBI Environnement, contracteurs divers, déneigeurs, Vacuum St-Gabriel enr., ainsi que le service d'incendie d'emprunter ce pont.

Qu'un extrait de la matrice graphique, une liste de propriétés dans ce secteur, ainsi que des photos soient inclus à la présente résolution.

Que copie conforme de la présente résolution soit envoyée à Monsieur André Villeneuve, député de Berthier.

Que copie conforme de la présente résolution soit envoyée à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

210-06-2017

EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. – RETENUE (ANSE-AUX-OUTARDES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la retenue de 5 % d'une somme de 2 612,82 \$ plus les taxes à EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. pour le pavage sur la rue de l'Anse-aux-Outardes.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

211-06-2017 MATRICULE 1437-69-7025 (51 TERRASSE DESAILLIERS) - DEMANDE

Le propriétaire du 51, terrasse Désailliers, matricule 1437-69-7025 demande de relever la rue à partir du tournant, de l'autre côté du chemin de traverse entre la terrasse Désailliers et terrasse Lefebvre afin de rendre la situation plus sécuritaire lors des inondations.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

212-06-2017 LES ENTREPRISES CHARTIER INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 00119 datée du 9 mai 2017 des ENTREPRISES CHARTIER INC. pour des butées de stationnement et des blocs de remblais pour différents stationnements sur le territoire de la municipalité d'une somme de 890.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

213-06-2017 SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 24 mai 2017 de SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. pour un total de 5 000 mètres et d'une somme de 1.49 \$ plus les taxes le mètre.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

214-06-2017 APPEL D'OFFRES - LAC DELIGNY

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SE@O) ou par voie d'invitation pour des travaux au

lac Deligny, tel que détaillé dans l'estimé de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 380-2016 et le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

215-06-2017 RUE DESJARDINS – PUISARDS ET TUYAUX - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Les produits de béton Casaubon inc. – Soumission numéro 225292 datée du 25 mai 2017 d'une somme de 17 109.87 \$ plus les taxes;
- Wolseley Canada inc. – Soumissions numéro 6285968 datée du 25 mai 2017 et numéro 6304509 datée du 30 mai 2017 d'une somme totale de 17 351.64 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 225292 datée du 25 mai 2017 des PRODUITS DE BÉTON CASaubON INC. pour des puisards et des tuyaux à partir du bureau de poste jusqu'au lac Mandeville dans le dossier de la réfection de la rue Desjardins d'une somme de 17 109.87 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 380-2016 et le programme Réhabilitation du réseau routier local, volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité.

216-06-2017 EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS – AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à engager un employé saisonnier qui sera affecté aux travaux publics pour environ trente (30) semaines pour la saison 2017.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

217-06-2017 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0010 – MATRICULE 1042-36-3567, PROPRIÉTÉ SISE AU 238 RUE MAILLOUX, LOT 5 117 083 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser la construction d'un garage domestique en tant que bâtiment accessoire à une hauteur plus haute que celle permise à l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192.

Considérant l'étroitesse du terrain;

Considérant la nature du bâtiment principal (ancien chalet d'été);

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

218-06-2017 MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que Monsieur Claude Fournier, demeurant au 344, 1^{er} rang de Peterborough à Mandeville soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur Robert Laurence, demeurant au 157, rue Desjardins à Mandeville soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur Denis Prescott, demeurant au 10, rue Savoie à Mandeville soit renommé membre permanent représentant le conseil municipal du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur Jacques Martial, demeurant au 77, chemin de l'Étang à Mandeville soit nommé membre permanent substitut du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

219-06-2017 SERVITUDE - MANDAT (AMÉNAGEMENT SPECTACLE)

Attendu que la municipalité de Mandeville doit installer une scène sur le lot numéro 4 123 942, matricule 1635-15-5367 situé près du Centre Multifonctionnel;

Attendu qu'une entente est confirmée avec Monsieur Sylvain Baril, propriétaire dudit terrain.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate COUTU & COMTOIS, NOTAIRES pour la rédaction d'un bail commercial et publication pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Que la municipalité paye une somme de 250.00 \$ par année de location.

Que le chèque soit émis au nom de Monsieur Sylvain Baril.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Qu'un extrait de la matrice graphique soit inclus à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

220-06-2017

REVÊTEMENTS DE BOIS INC. - SOUMISSION (AMÉNAGEMENT SPECTACLE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville antérine la décision de la mairesse et de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter la soumission datée du 14 décembre 2016 de REVÊTEMENTS DE BOIS INC. pour le matériel pour une scène au Centre Multifonctionnel d'une somme de 4 046.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pourcents à même la subvention du PAC Rural et quarante (40) pourcents à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

221-06-2017

KB ÉLECTRIQUE INC. - SOUMISSION (AMÉNAGEMENT SPECTACLE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter la soumission portant le numéro 648 datée du 14 décembre 2016 de KB

ÉLECTRIQUE INC. pour l'installation de luminaires sur la scène au Centre Multifonctionnel d'une somme de 5 391.10 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pourcents à même la subvention du PAC Rural et quarante (40) pourcents à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

222-06-2017 RICHER, KATHLEEN - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de Madame Kathleen Richer pour six (6) chansons québécoises lors de la Fête Nationale 2017 d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

223-06-2017 LEFEBVRE, CLAUDE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 26 mai 2017 de Monsieur Claude Lefebvre pour animer l'activité de danse en ligne country lors de la Fête Nationale 2017 d'une somme de 200.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

224-06-2017 FÊTE NATIONALE 2017 - AUTORISATION DE CIRCULER EN VTT SUR LE RANG MASTIGOUCHE

Demande d'autorisation du comité de la Fête Nationale pour circuler en VTT sur le rang Mastigouche en direction Sud, la rue Saint-Charles-Borromée et la rue Desjardins le 24 juin 2017 entre 12 h 30 et 15 h 30 dans le cadre des festivités de la Fête Nationale.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit envoyée à la Sûreté du Québec.

Que par la présente résolution, la municipalité se dégage de toutes responsabilités.

Adoptée à l'unanimité.

225-06-2017 CENTRE KARATÉ YOGA BRANDON - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye 35 % des frais d'inscription pour la session hiver 2017 du Centre Karaté Yoga Brandon pour quatre (4) enfants de Mandeville d'une somme de 210.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de Madame Manon St-Onge.

Adoptée à l'unanimité.

226-06-2017 ENFANCE LIBRE LANAUDIÈRE – ADHÉSION 2017-2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère en tant que membre allié pour l'année 2017-2018 à Enfance Libre Lanaudière pour une somme de 10.00 \$ sans taxes.

Que la municipalité de Mandeville paye la facture datée du 1^{er} mai 2017 d'Enfance Libre Lanaudière pour la formation aux animateurs de camp de jour concernant la prévention de la violence d'une somme de 166.66 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

227-06-2017 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Mandeville et de la qualité de vie de ses citoyens;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la municipalité de Mandeville a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

Adoptée à l'unanimité.

228-06-2017 BEAUSOLEIL, YAN - DEMANDE

Monsieur Yan Beausoleil demande l'autorisation d'utiliser le terrain de balle les 4, 5 et 6 août 2017 pour la tenue d'un tournoi de balle au profit des jeunes de Mandeville. Il demande également quatre (4) poches de chaux, ainsi qu'une animatrice pour la surveillance des enfants.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

229-06-2017 RÉSOLUTION NUMÉRO 283-07-2015 - AMENDEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 283-07-2015 concernant la Fête Nationale 2017 à l'effet d'accepter la soumission du Centre Musical de Lanaudière pour une représentation du groupe Québec Rock d'une somme de 2 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

230-06-2017 VACUUM ST-GABRIEL ENR. - SOUMISSION (THÉÂTRE DE RUE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 18 datée du 5 mai 2017 pour la location de deux toilettes les 4, 5 et 6 août 2017 pour les journées de théâtre de rue d'une somme de 250.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

231-06-2017 LOISIRS MANDEVILLE INC. - DEMANDE

Le comité Loisirs Mandeville inc. demande le prêt du terrain de balle et des toilettes les mardis et les mercredis soirs, l'achat de chaux et de deux boîtes de balles, ainsi qu'une contribution financière d'une somme de 250.00 \$ pour leurs dépenses diverses.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le comité de Loisirs Mandeville inc. à utiliser le terrain de balle et les toilettes les mardis de 18 h à 23 h à partir de 23 mai 2017 pour les adultes, les mercredis de 18 h 30 à 20 h à partir du 6 juin 2017 pour les jeunes, ainsi que la journée du 26 août.

Que la municipalité autorise le remboursement de chaux et de deux boîtes de balles sous présentation de pièces justificatives.

Que la municipalité accorde une contribution financière de 200.00 \$ à Loisirs Mandeville inc.

Adoptée à l'unanimité.

232-06-2017

FILTRAGE DES PERSONNES APPELÉES À ŒUVRER AUPRÈS DES PERSONNES VULNÉRABLES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente de filtrage (SQ-682-002) pour et au nom de la municipalité avec la Sûreté du Québec, poste de la MRC de D'Autray, concernant le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables.

Que la municipalité nomme les personnes suivantes pour récupérer les enveloppes qui contiennent les réponses des vérifications des personnes au poste de la Sûreté du Québec de la MRC de D'Autray :

- Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière;
- Madame Valérie Ménard, secrétaire.
- Madame Sabrina Baril, technicienne en loisirs;

Que la municipalité nomme Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière responsable d'identifier (pièce d'identité, dont une avec photo) et signer tous les formulaires de consentement requis venant consentir à procéder à une vérification pour le secteur vulnérable avec la Sûreté du Québec, poste de la MRC de D'Autray, le tout dans le processus de filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables (SQ-682-003) pour et au nom de la municipalité.

Que Madame Valérie Ménard, secrétaire soit nommée comme substitut de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

233-06-2017 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE pour l'année 2017-2018 au montant de 75.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

234-06-2017 FEUX D'ARTIFICE ORION - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 22 mai 2017 pour des feux d'artifice lors de la Fête nationale qui aura lieu le 24 juin 2018 et le 23 juin 2019 d'une somme de 6 000.00 \$ taxes incluses par année.

Adoptée à l'unanimité.

235-06-2017 CLÔTURE AU PARC DES GÉNÉRATIONS - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Les Clôtures T.A. - Soumission datée du 11 avril 2017 d'une somme de 1 760.90 \$ plus les taxes;
- Les Clôtures M.T. - Soumission datée du 29 mai 2017 d'une somme de 1 764.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 11 avril 2017 des CLÔTURES T.A. pour une clôture en mailles de chaîne blanche au parc des Générations de 5 pieds de haut par 124 pieds de long d'une somme de 1 760.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

236-06-2017 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS DE MANDEVILLE - DEMANDE

Le Club de pétanque les Béliers de Mandeville demande une aide financière de 700.00 \$ pour l'achat d'un réfrigérateur, ainsi que de la peinture.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète un réfrigérateur pour mettre à la disposition des différents comités sportifs, ainsi que de la peinture pour rafraîchir les installations.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

237-06-2017 DELÉGLISE, DELPHINE, CONSULTANTE EN ENVIRONNEMENT – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 19 mai 2017 de Madame Delphine Deléglise, consultante en environnement pour l'année 2017 au tarif horaire de 60.00 \$ de l'heure sans taxes plus 0.40 \$ du kilomètre pour le déplacement.

Que la municipalité mandate Madame Delphine Deléglise pour l'étude environnementale au chemin du lac Sainte-Rose Nord d'une somme de 1 675.20 \$ sans taxes.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à émettre le paiement au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

238-06-2017 SALLE DU LAC SAINTE-ROSE

Attendu que la municipalité peut accorder de l'aide financière à l'égard d'un organisme qui s'occupe des loisirs en vertu des articles 4 et 90 *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que le renouvellement du bail avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le terrain situé au 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord est de l'ordre de 1 600.45 \$ taxes incluses pour l'année 2017;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de financer le coût du bail du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune jusqu'à un maximum de 1 500.00 \$ pour l'année 2017 à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose pour le 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à émettre le paiement à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Adoptée à l'unanimité.

239-06-2017 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) pour l'année 2017-2018 au montant de 60.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

240-06-2017 ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DE MANDEVILLE INC. - DEMANDE DE FINANCEMENT

L'Association Chasse et Pêche de Mandeville inc. sollicite une aide financière pour l'ensemencement des lacs et les travaux sur les chemins sur le territoire de Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association de chasse et pêche de Mandeville inc.

Adoptée à l'unanimité.

241-06-2017 CODE D'ÉTHIQUE DES UTILISATEURS DU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

Attendu que le conseil de la municipalité de Mandeville veut permettre d'entretenir une attitude de respect, non seulement vis-à-vis de l'environnement naturel, mais aussi entre les différents utilisateurs du lac;

Attendu que le code d'éthique ne remplace pas la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter des codes et documents communs à toutes les municipalités riveraines au lac Maskinongé et ses tributaires.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le code d'éthique des utilisateurs du lac Maskinongé et ses tributaires, ci-après annexé à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

242-06-2017 ACHAT DE BOUÉES ET D'ÉQUIPEMENTS - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Considérant que la municipalité de Mandeville, la municipalité de Saint-Didace, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la municipalité de Ville de Saint-Gabriel se sont prévaluées des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure, le 12 mai 2015, une entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires;

Considérant que le mode de fonctionnement de ladite entente est la fourniture d'un service pour l'application de mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon aux municipalités de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace;

Considérant que les dépenses liées au Service à la Navigation sur le lac Maskinongé sont d'abord défrayées à même les revenus générés par le Service à la Navigation puis partagés selon les termes de l'entente inter municipale relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection de l'environnement.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, mandataire de l'Entente inter municipale relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection de l'environnement, à effectuer les dépenses non récurrentes suivantes :

- Une dépense n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) plus taxes applicables, pour l'achat des bouées & réparations & divers matériaux;
- une dépense nécessaire pour couvrir les frais d'achat de chandails, dossards et couvre-chef pour les employés du service à la navigation.

Adoptée à l'unanimité.

243-06-2017

NOMINATION DU PATROUILLEUR NAUTIQUE - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargé de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que monsieur Simon Gagné et monsieur Xavier Laliberté sont embauchés par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleur nautique pour la saison estivale 2017 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les patrouilleurs nautiques monsieur Simon Gagné et monsieur Xavier Laliberté, fonctionnaires désignés aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2017.

Que le salaire soit de 14.00 \$ de l'heure.

Adoptée à l'unanimité

244-06-2017

PRÊT DU PONTON DU SERVICE DE GESTION DES ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ

Considérant que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé organise un tournoi de pêche et une activité d'initiation à la pêche, le Maski-relève, respectivement le 17 juin et le 17 août 2017;

Considérant que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé est un organisme sans but lucratif dont la mission est de promouvoir la pêche intelligente et responsable afin de contribuer à la pérennité du lac Maskinongé;

Considérant que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé désire utiliser le ponton du service de gestion des accès au lac Maskinongé pour la tenue de ses activités;

Considérant que ces événements contribuent à l'amélioration de l'image du lac Maskinongé et que la municipalité est favorable à ce type d'événement;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que les membres de ce conseil acceptent de prêter gracieusement, à l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé, le ponton du service de gestion des accès au lac Maskinongé, selon les termes établis par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, pour la durée de chacun des événements suivants : le Tournoi de pêche le 17 juin 2017 et; le Maski-relève le 17 août 2017.

Que la municipalité accepte d'offrir les services de la patrouille nautique pour la conduite du ponton lors de l'événement Maski-relève.

Adoptée à l'unanimité

245-06-2017

NOMINATION DE LA RESPONSABLE DU SERVICE À LA NAVIGATION DU LAC MASKINONGÉ À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac maskinongé et ses tributaires;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac maskinongé et ses tributaires est chargé de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que madame Alexandra Tellier-Marsolais est embauchée par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de responsable du service à la navigation, pour la saison estivale 2017;

Attendu que madame Alexandra Tellier-Marsolais dans le cadre de ses fonctions doit s'assurer, entre autres, de l'application du règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer la responsable du service à la navigation à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme la coordonnatrice du service à la navigation madame Alexandra Tellier-Marsolais, fonctionnaire désignée, aux fins d'application du règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2017.

Adoptée à l'unanimité.

246-06-2017

AUTORISATION D'ACCÈS POUR EMBARCATIONS MOTORISÉES AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

Considérant que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé organise un tournoi de pêche le 17 juin 2017;

Considérant que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé est un organisme sans but lucratif dont la mission est de promouvoir la pêche intelligente et responsable afin de contribuer à la pérennité du lac Maskinongé;

Considérant que cet événement contribue à l'amélioration de l'image du lac Maskinongé et que la municipalité est favorable à ce type d'événement;

Considérant que les dispositions de l'article 3.2, concernant les « exceptions à l'obligation d'un droit d'accès », du Règlement régissant

l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, stipulent que le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise un accès gratuit, au débarcadère de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, aux bateaux motorisés de dix forces et plus, utilisées dans le cadre du tournoi de pêche de l'association des pêcheurs du lac Maskinongé, le 17 juin 2017, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Adoptée à l'unanimité.

247-06-2017

INSTALLATION DES BOUÉES EN FONCTION DU CODE D'ÉTHIQUE

Considérant les recommandations du Comité consultatif sur les Mesures d'Encadrement à la Navigation d'établir l'installation de bouées d'aide à la navigation sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de manière informative, en fonction des règles de conduite préconisées par le code d'éthique;

Considérant que le code d'éthique ne remplace pas la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville procède à l'installation des bouées d'aide à la navigation sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de manière informative, en fonction des règles de conduite préconisées par le code d'éthique, d'une part à 300 mètres des rives du lac Maskinongé et d'autre part, suivant la plus contraignante de ces mesures, à une distance de 150 mètres des rives ou lorsque le fond se situe à moins de 10 pieds de profondeur à l'embouchure de la rivière Maskinongé et au pourtour des rives de la baie du Camping la baie.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

248-06-2017

MANDEVILLE UNE HISTOIRE - AVANCE DE FONDS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une avance de fonds d'une somme de 4 000.00 \$ à Mandeville une histoire pour le théâtre de rue 2017.

Que les factures soient fournies lors de la reddition de comptes finale.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

249-06-2017 HYDRO-QUÉBEC - RACCORDEMENT D'UN LUMINAIRE

Considérant qu'il n'y a pas de lumière de rue près de l'entrée de la carrière d'Excavation Normand Majeau inc. sur la 50^e Avenue;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du système de photos Soltek.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les coûts de 144.00 \$ plus les taxes auprès de la compagnie Hydro-Québec pour le raccordement d'un luminaire près de la carrière d'Excavation Normand Majeau inc. sur la 50^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

250-06-2017 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 18.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron

Hélène Plourde

Mairesse

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**